

Sujet: [INTERNET] Centrale Biogaz de La Ribière

De : sylvia <sylvia.arditti@gmail.com>

Date : Wed, 24 Oct 2018 12:02:31 +0200

Pour : "pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr" <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

questions2.docx	Content-Type: application/vnd.openxmlformats-officedocument.wordprocessingml.document Content-Encoding: base64
------------------------	---

Objet : Centrale Biogaz de La Ribière

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Nous nous interrogeons sur les termes employés dans les documents fournis par l'entreprise VOL-V Biomasse :

Nous trouvons dans le dossier VOL-V – DDAU - évaluation du risque sanitaire CBRIB - Limoges

Page 229

« Il s'agit alors d'étudier les risques chroniques liés à une exposition à long terme des populations riveraines aux rejets aqueux et aux polluants atmosphériques émis par le site. Ces populations sont positionnées hors périmètre du site et dans le domaine d'étude appelé aussi zone d'étude. »

Et dans le résumé non technique, dossier VOL-V du DDAU – CBRIB - Limoges

Page 24

« Sur la base des différentes données disponibles, l'état du milieu Air est considéré comme modérément dégradé et en adéquation avec les rejets du projet caractérisés par des flux en polluants faibles et maîtrisés. »

« Par conséquent, le risque sanitaire engendré par le projet CBRIB à l'encontre des populations environnantes est considéré comme acceptable. »

□ Les habitants de Limoges peuvent-ils considérer ces risques chroniques de pollution comme acceptables ! ?

□ Comment considère-t-on, dans ce projet, les populations riveraines et les habitants de Limoges ?

Bien cordialement,

M. et Mme Arditti